



Association Colonie de Vacances
du District de Sierre

Statuts de l'Association Colonie de Vacances du District de Sierre

Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom de « Colonie de Vacances du District de Sierre » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Les buts de l'Association sont les suivants :

- Organiser annuellement une colonie de vacances au bord de la mer pour les enfants de la région de Sierre ;
- Au besoin, l'activité de l'Association peut être étendue à d'autres régions ;
- Trouver des sources de financement qui permettent d'offrir à tous les participants à la colonie un séjour à prix raisonnable ;
- Trouver des sources de financement qui permettent aux enfants issus de familles aux moyens limités de participer à la colonie de vacances ;
- Gérer le matériel appartenant à l'Association ;
- Maintenir et perpétuer la tradition instaurée en 1960 de l'accueil d'enfants au sein de la Colonie de la Ville de Sierre à Cesenatico, Riccione puis Palavas-les-Flots.

Article 3

Le siège de l'Association est à Sierre. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par les dons ou legs, par les produits de ses activités et par les subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association produit un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Article 7

L'Association est composée de :

- membres actifs (moniteurs et personnel de la colonie en activité) ;
- membres passifs (anciens moniteurs et autres personnes intéressées) ;
- membres institutionnels (communes, canton, institutions, fondations, mécènes, etc).

Article 8

Les membres actifs et passifs disposent d'une voix, tandis que les membres institutionnels peuvent, sur proposition du Comité, disposer d'un nombre supérieur de voix.

Le nombre cumulé des voix des membres institutionnels ne peut pas dépasser la moitié du total des voix.

Article 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 10

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres actifs et passifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 13

Les assemblées sont convoquées par écrit ou par e-mail au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 14

L'assemblée est présidée par la personne exerçant la présidence du Comité ou par une autre personne membre de celui-ci.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la personne exerçant la présidence est prépondérante.

Article 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande du tiers des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 17

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Article 18

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des membres de l'Association.

Article 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'une personne membre de l'Association présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 20

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Article 22

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés par l'Assemblée générale pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les membres du Comité travaillent de manière bénévole.

Article 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de fixer le montant de la cotisation des membres institutionnels, celui-ci ne pouvant pas être inférieur à celui des membres passifs ;

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association. L'année comptable va du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Article 25

Le Comité engage ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat afin d'exécuter des tâches définies.

Article 26

Afin de soutenir le Comité dans l'exécution de ses tâches, le Comité peut engager une personne chargée de la direction, dont il établit le cahier des charges. Celle-ci siège au Comité avec voix consultative.

Article 27

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou d'une personne membre du Comité et de celle chargée de la direction.

Organe de contrôle des comptes

Article 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux membres élus par l'Assemblée générale pour une période de 4 ans.

Dissolution

Article 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et bénéficiant de l'exonération au sens des art. 56 let. G LFID et 79. Al. 1 let. F LF/VS.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 14 février 2021 puis modifiés lors des Assemblées Générales du 25 mars 2022 et du 14 avril 2023.

Sierre, le 14 avril 2023

Lucas Fitoussi
Président

David Clivaz
Membre